

Aides et allocations

L'idée était séduisante: présenter l'état actuel d'aides et d'allocations que reçoit la femme (le cas échéant, le couple) qui devient parent; ensuite voir comment pourraient évoluer ces aides, pour aboutir à un état "modèle". Mais tout ce qui relève du domaine social est complexe et même une présentation succincte s'avère compliquée.

L'assurance maladie.

La situation est relativement simple pour tout ce qui concerne les prestations en nature de l'assurance maladie c.à.d. tout ce qui tourne autour de l'accouchement et de la naissance.

Ces prestations comprennent: les prestations de médecine préventive, le forfait d'accouchement, les soins de médecine curative qui sont remboursés par les caisses de maladie respectives de chaque femme.

Naturellement les caisses de maladie ne prennent en charge que les soins fixés dans les conventions collectives conclues par les médecins avec l'union des

caisses de maladie. Et nous critiquons que, par exemple, l'anesthésie péridurale, ou encore les séances de gymnastique prénatale, ne figurent pas sur les listes des soins remboursés. Mais y remédier semble relativement facile.

L'allocation de naissance

Toute femme qui a mis au monde un enfant et qui a son domicile légal à Luxembourg, touche une allocation de naissance. Celle-ci s'élève à 10.764 F (n.I. 100, actuellement 439,38), elle est versée sur demande en trois tranches.

L'allocation prénatale (3.588F.); à condition que la femme se soumette à un contrôle médical: 5 examens médicaux pendant la grossesse et un examen dentaire.

L'allocation de naissance (3.588F.); la mère doit se soumettre à un examen postnatal, l'enfant à 2 examens périnatals.

L'allocation postnatale (3.588 F.); l'enfant doit être examiné 4 fois par un pédiatre jusqu'à l'âge de quatre ans.

On peut donc constater que l'Etat ou la collectivité, par le biais des caisses de maladie, prend en charge les frais de l'accouchement, les frais médicaux, qui sont sensiblement les mêmes pour les femmes de toutes les catégories sociales; il accorde en plus une petite prime d'encouragement aux femmes qui ont accouché.

La situation se complique - ou se diversifie - par la suite, étant donné les conditions de vie différentes des femmes, selon leur situation sur le marché du travail.

L'indemnité de maternité.

Pour les femmes exerçant une profession, les dispositions en matière de sécurité sociale jouent comme en cas de maladie, c.à.d., le régime de l'assurance prévoit le versement d'une indemnité pécuniaire. Cette indemnité est établie de la même manière que l'indemnité pécuniaire de maladie. Elle est calculée par référence au salaire brut que l'assurée aurait gagné en cas de continuation du travail.

Elle est versée pendant la durée du congé de maternité légal, c.à.d. pendant huit semaines avant l'accouchement et huit semaines après l'accouchement; ce délai peut être prolongé jusqu'à 12 semaines en cas d'accouchement prématuré ou multiple et pour la mère qui allaite l'enfant.

L'allocation de maternité

Evidemment, toutes les femmes qui accouchent n'exercent pas une profession; beaucoup de femmes ne touchent donc pas de revenu de remplacement.

Face au mécontentement et aux protestations, le législateur a créé par la loi du 30 avril 1980 une allocation de maternité, qui est versée à la mère pendant une période maximum de 16 semaines - ce qui correspond à la durée du congé de maternité légal. Elle est fixée à 800 F.- par semaine. (n.I.100) Cette allocation ne peut être touchée que par des femmes qui ne reçoivent pas d'indemnité pécuniaire de maternité.

Deux logiques s'opposent:

D'une part la philosophie de notre système de sécurité sociale veut qu'un assuré, qui se trouve dans une incapacité de travail, touche un salaire de remplacement, ce qui est le cas des femmes pendant le congé de maternité.

Or il n'y a pas de perte de revenu dans un ménage, quand la femme n'est pas salariée.

Certains sont cependant d'avis que chaque femme qui met au monde un enfant, mérite une subvention de la part de l'Etat pour services rendus à la nation.

Dans ce cas, je ne vois pas pourquoi les femmes qui touchent une indemnité de maternité n'aient pas droit à l'allocation de maternité.

Les allocations familiales

Une fois que les enfants sont nés, les parents se trouvent devant des charges financières considérables. L'Etat s'est soucié de compenser au moins partiellement les charges supplémentaires qui incombent aux familles du fait de la présence d'enfants au foyer. Ces aides se concrétisent notamment dans l'attribution d'allocations familiales, régies par la loi du 19 juin 1985 qui a créé l'actuelle caisse nationale des prestations familiales. (CNPF)

L'allocation est due à l'enfant. Tout enfant élevé de façon continue au Luxembourg y a droit jusqu'à l'âge de 18 ans; de 25 ans au plus, si l'enfant continue ses études. Pour les enfants vivant à l'étranger, les prestations familiales sont modifiées par les accords conclus par le Luxembourg avec le pays dans lequel réside l'enfant.

En clair cela signifie que les enfants des travailleurs immigrés qui vivent au Portugal touchent des allocations moins élevées. Cette disposition est souvent critiquée, elle est défendue par l'argument que les frais pour nourrir et loger un enfant sont moins élevés au Portugal qu'au Luxembourg.

Même si la loi dit que l'allocation est due à l'enfant, l'enfant n'est cependant pas considéré individuellement, mais par groupe d'enfants et l'allocation n'est pas la même pour chaque enfant.

*Gar nicht so einfach,
den lieben langen Tag lang
dem Leben meiner Eltern
einen Sinn zu geben.*



Eva H.

spielen und lernen 2/89

Les prestations s'élèvent à
410F / mois pour un enfant (n.I. 100),
1.250F / mois pour un groupe de 2 enfants (n.I. 100),
2.750F / mois pour un groupe de trois enfants (n.I.
100).

Ce montant est augmenté de 1.230F / mois pour
chaque enfant en plus. En outre, les montants sont
majorés de 41 F pour chaque enfant qui a atteint 6
ans; de 143 F quand il a 12 ans.

Le fait relevant de ces chiffres n'est pas leur montant,
mais la discrédance entre la somme allouée à 1
enfant, à 2 enfants et à 3 enfants.

Le Gouvernement part du principe que le niveau de
vie d'une famille, ayant à charge 2 enfants et plus, est
sensiblement inférieur à celui d'une famille ayant à
charge 1 enfant.

Calculs de M.G. Calot, adaptés à 1988

Dégradation du niveau de vie des familles selon le
revenu brut et le nombre d'enfants âgés de plus de 12
ans, comparé à celui d'un ménage sans enfants (en
pourcentage).

Salaire mensuel brut	Nombre d'enfants					
	1	2	3	4	5	6
29.687	22,4	28,3	25,0	23,2	20,6	17,3
44.531	19,4	27,0	26,8	26,7	25,8	23,1
59.374	17,8	24,4	25,7	26,8	26,6	25,8
74.218	16,6	23,3	23,9	25,6	26,3	26,1
89.061	15,5	22,2	22,9	24,2	25,2	25,5
103.905	14,9	21,6	22,7	23,7	23,9	24,3
118.748	14,5	21,2	22,8	24,0	24,1	23,6
148.435	14,0	20,9	22,7	24,3	24,8	24,7

A mes yeux, ces chiffres démontrent clairement que
la présence du premier enfant entraîne la diminution
la plus importante du niveau de vie d'une famille, que
chaque enfant supplémentaire vient naturellement ag-
graver.

Vu les calculs de M. Calot et le montant des alloca-
tions accordées aux parents d'un enfant unique, il me
semble tout aussi évident que ceux-ci sont défavori-
sés par rapport aux parents de familles nombreuses.

Il apparait donc que par le biais des allocations fami-
liales, le Gouvernement entend non seulement com-
penser une perte de niveau de vie, mais surtout inciter
les couples à faire des enfants. Inquiet de l'évolution
de la démographie, du faible taux de natalité, il veut
encourager la naissance d'un deuxième, et surtout
d'un troisième enfant.

L'allocation de rentrée scolaire.

Cette allocation, créée par la loi du 14 juillet 1986 est
versée une fois par an, au mois d'août, aux enfants en
âge scolaire. La loi de 1986 prévoyait le versement
d'une somme de 400F(n.I. 100) pour chaque enfant

âgé de plus de 6 ans; de 666 F(n.I. 100), pour un
enfant de plus de 12 ans, dans un groupe de 2 enfants.

Dans un groupe de 3 enfants et plus, un enfant de 6
ans touchait 900 F(n.I. 100), un enfant de 12 ans
1.200F(n.I. 100).

L'enfant unique n'avait pas droit à l'allocation de
rentrée scolaire.

La loi a été modifiée en 1988; maintenant on distin-
gue 3 groupes: l'enfant unique touche 400 F., respec-
tivement 600 F (n.I. 100) dans un groupe de 2 enfants,
un enfant touche 800 F., respectivement 1000 F(n.I.
100), dans un groupe de 3 enfants et plus, l'enfant
touche 1300 F, respectivement 1600 F..

Il a fallu beaucoup d'interventions pour que l'enfant
puisse bénéficier de l'allocation de rentrée
scolaire, et même maintenant les familles ayant 2 ou
plus d'enfants à charge reçoivent des aides plus sub-
stantielles.

Dans ce cas précis, l'injustice est d'autant plus fla-
grante que les frais occasionnés par la rentrée scoli-
aire sont rigoureusement les mêmes pour chaque
enfant.

Quand on considère qu'en plus ce sont très souvent
les familles mono-parentales qui n'ont qu'un enfant
à charge, cette discrimination est indéfendable.

Le système fiscal.

Il serait trop long d'expliquer ici le fonctionnement
du système fiscal et surtout le problème de la double
imposition.

En gros, notre système d'imposition distingue trois
groupes:

- 1: les célibataires,
- 2: les couples mariés sans enfants, moins imposés que
les célibataires si la femme n'a pas d'occupation sa-
lariée,
- 3: les couples mariés avec enfants, moins fortement
imposés que les groupes 1 et 2.

En prélevant moins d'impôts chez les contribuables
qui ont à charge des enfants, l'Etat leur verse indirecte-
ment une deuxième allocation, qui peut s'élever
dans le barème actuel jusqu'à 48000F par an pour les
ménages imposés au maximum. Les 4000 F/ mois
d'impôts que ne paie pas ce contribuable représen-
tent quand-même l'équivalent de trois fois l'allocation
versée à l'enfant unique!

Or, tout le monde sait que les personnes qui gagnent
peu d'argent ne paient pas d'impôts et ne peuvent par
conséquent pas profiter d'avantages fiscaux et
d'abattements forfaitaires.

Ce mécanisme est inhérent au système fiscal: pour
pallier à cette injustice, il faudra payer des allocations
plus élevées aux parents qui, par leur revenu modeste,
n'entrent pas dans le bénéfice d'avantages fiscaux.

La Caisse Nationale des Prestations Familiales.

Toutes les allocations familiales sont versées par la Caisse nationale des prestations familiales. Ses ressources sont constituées pour moitié par une contribution de l'Etat, pour moitié par des cotisations. Or, vu le faible taux de natalité, la CNPF dispose d'importantes réserves financières. Par conséquent le Ministre de la Famille, qui a la tutelle de cette caisse, a une large manœuvre d'action pour distribuer cet argent aux enfants et à leurs familles. D'où la dernière-née des allocations:

L'allocation d'éducation.

A l'origine, le Ministre avait prévu de verser une allocation à la personne qui s'occuperait de l'éducation d'un ou de plusieurs enfants et qui n'exercerait pas d'activité rémunérée. Notons que pour une fois, le même ministre s'est départi de sa vision nataliste et n'a pas fait de distinction entre familles à un enfant ou plusieurs enfants.

Mais cette fois-ci il a voulu faire une distinction entre mères au foyer (j'écris à dessein mère, puisqu'il y a très peu de pères au foyer) et mères exerçant une profession rémunérée; arguant que l'Etat subventionnait les crèches et les foyers de jour - ce qui est vrai - et que seules les mères qui exercent une profession en étaient les bénéficiaires; que par conséquent il fallait également "faire quelque chose" pour les femmes au foyer.

Ce premier projet de loi a rencontré tellement d'hostilité que le ministre a retravaillé son texte. Les arguments avancés par les adversaires de l'allocation étaient nombreux, je ne veux que retenir deux d'entre eux:

- Beaucoup de femmes sont obligées de chercher un emploi rémunéré, qu'elles soient seules à élever des enfants ou que leur mari ne gagne pas suffisamment pour subvenir aux besoins de la famille.

Encourager les femmes à quitter, pour une période, le marché du travail pour élever des enfants, sans leur donner les moyens de retrouver un emploi après la période d'éducation, est un marché de dupes.

Le ministre a remodelé son projet de loi et il l'a fait passer sous une forme modifiée.

A partir de 1er janvier 1989 donc, une personne qui s'adonne principalement à l'éducation des enfants au foyer familial et qui n'exerce pas d'activité professionnelle touche 2000 F/mois (n.I. 100) quelque soit le nombre d'enfants élevés dans le même foyer jusqu'à ce que le dernier enfant a atteint l'âge de 2 ans accomplis.

Touchent également cette allocation, toute personne qui, tout en exerçant une activité professionnelle, dispose ensemble avec son conjoint d'un revenu ne dépassant pas 3 fois le salaire minimum si elle élève un enfant; 4 fois le salaire minimum si elle élève 2 enfants; 5 fois le salaire minimum, si elle élève 3 enfants et plus.

Cette loi (N. 3183) est très discutable.

L'aspect positif en est que pour la première fois des considérations de revenu, des critères sociaux déterminent si oui ou non des allocations familiales peuvent ou non être versées.

Il n'en reste pas moins que toutes les femmes au foyer, sans exception touchent l'allocation, quelque soit par ailleurs le revenu du ménage.

En plus n'est pas résolu le problème de ce que fera la femme quand elle ne sera plus bénéficiaire de l'allocation.

Je me demande comment le Ministre de la Famille expliquera aux femmes qu'elles devront se débrouiller avec moins de revenu pour élever leur enfant quand il aura atteint 2 ans?

Par ailleurs la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension, a introduit un baby-year, garantissant au conjoint interrompant une activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation des enfants, une couverture en matière d'assurance pension. Mais cette loi ne prévoit pas 2 baby-years!!

Et où sont les programmes de réinsertion dans la vie professionnelle pour femmes? Qu'en est-il de leur priorité d'embauche? Autant de questions qui ne sont pas résolues.

Toutes ces allocations et aides relèvent de la sécurité sociale au sens large; elles constituent aussi un instrument politique par lequel les gouvernements successifs ont essayé d'influer sur le taux de natalité.

Le revenu minimum garanti.

Parallèlement aux lois de sécurité sociale il existe au Luxembourg depuis 1986 une loi relative à la lutte contre la pauvreté, qui est une mesure d'assistance sociale. Elle n'est pas la contre-partie d'un apport professionnel d'un individu, mais il s'agit d'assurer à tous les citoyens une vie décente en leur garantissant un minimum de moyens d'existence.

Pour bénéficier du RMG, il faut être domicilié sur le territoire luxembourgeois, être âgé de 30 ans et être disponible pour le marché du travail quand on a moins de 60 ans.

La condition d'âge n'est cependant pas requise pour un parent qui élève un ou plusieurs enfants pour lesquels il touche des allocations familiales. Ce même parent ne doit pas non plus être disponible pour le travail.

Le RMG mensuel est fixé à 5.243F / par mois (n.I. 100) pour une personne seule; il est majoré de 750.- (n.I. 100) pour chaque enfant mineur. La loi qui a institué le RMG n'a pas uniquement été proposée et faite pour venir en aide à un certain nombre de femmes qui ont des enfants à charge et qui n'ont pas de travail; toutes les personnes, dont les revenus sont insuffisants peuvent en profiter. Il est cependant un fait que beaucoup de femmes sont bénéficiaires du RMG et ont ainsi la possibilité de survivre et de s'organiser une autre vie.

Il paraît qu'il existe une brochure bilingue et polychrome sur papier glacé éditée par le Ministère de la Famille donnant un aperçu sur toutes les prestations familiales et sociales. Le seul problème, c'est de la trouver. Essayez donc de téléphoner directement au ministre.

Faut-il aider les familles?

J'ai essayé de donner un aperçu critique des différentes allocations et aides concernant la maternité et l'éducation des enfants. Au fil des années s'est développé un réseau complexe de sécurité et d'assistance sociales et pourtant les statistiques font apparaître un taux de natalité très bas. Manifestement la distribution d'allocations n'a pas eu l'effet escompté. Je ne crois pas qu'on puisse, ni d'ailleurs qu'on doive, influencer le comportement des couples en âge de procréer. Je suis cependant d'avis qu'il faut fournir un cadre de vie, un climat favorable aux enfants, aux familles, et surtout aux femmes. Il s'agit de leur donner la garantie qu'elles ne seront pas les seules à porter la responsabilité de l'éducation des enfants, mais qu'elles auront une panoplie d'aides: crèches, foyers de jour, écoles qui prennent en charge les enfants, aides à domicile en cas de maladie, programmes d'animation....

Il s'agit surtout de déculpabiliser les femmes en leur assurant qu'elles ont le droit - et que ce droit est légitime - de prendre en main leur vie, d'exercer une profession, de s'adonner aux activités qui les intéressent et d'élever des enfants. Je suis convaincue que les femmes ne veulent pas choisir entre leurs enfants et leur profession, mais qu'elles veulent concilier les deux. Il faudra aussi aider financièrement les familles, mais en fonction de critères sociaux, en donnant plus à ceux qui en ont plus besoin et non pas inversement, comme c'est le cas actuellement.

Telles me semblent être **les deux priorités**: Verser des allocations inversement proportionnelles au revenu et fournir par ailleurs des aides pratiques aux familles en mettant à leur disposition l'infrastructure, dont elles ont besoin pour vivre.

Mady Delvaux-Stehres

Sources: Rapport général sur la sécurité sociale
Différents projets de loi avec leurs exposés des motifs.